

NE_GERICHTE ARMP.2022.96 vom 14. Dezember 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.96

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.96 du 14 décembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.96 del 14 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

a) Les recours portent sur des mesures ordonnées par des procureurs, contre lesquelles le recours est recevable (art. 393 CPP). Ils ont été interjetés dans le délai légal de 10 jours, par des personnes qui disposent d'un intérêt juridique à l'annulation ou la modification des décisions. Ils respectent les formes prescrites par la loi (art. 382 et 396 al. 1 CPP). Ils sont ainsi recevables à ces égards. b) L'Autorité de céans ne peut pas être compétente pour statuer sur des recours dirigés contre les décisions prises par la procureure des mineurs du Jura bernois-Seeland au sujet de E._____ et F._____. Cette compétence revient à la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne, compétente pour traiter les recours contre les décisions du Ministère public des mineurs de son canton (cf. art. 3 al. 1 PPMIn, 393 al. 1 let. a CPP et 29 al. 2 ROrCS [RSB 161.11]). En application de l'article 91 al. 4 CPP, il convient donc de transmettre à la Cour suprême les recours des deux intéressés. c) Les quatre autres recours sont recevables et peuvent être traités par l'Autorité de céans. Ils concernent le même contexte de faits et les mesures contestées ont été identiques pour l'ensemble des recourants. Les arguments avancés par ces derniers pour contester les décisions sont les mêmes. Il se justifie dès lors de joindre les causes et de statuer dans un seul arrêt (art. 30 CPP).

E. 2

a) L'article 260 CPP prévoit que par saisie des données signalétiques d'une personne, on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes de certaines parties de son corps (al. 1), que la police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne (al. 2), que la saisie des données signalétiques fait l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé, mais qu'en cas d'urgence, elle peut être ordonnée oralement, mais doit être confirmée par écrit et motivée (al. 3) et enfin que si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue (al. 4). b) Constituent notamment des données signalétiques les caractéristiques extérieures d'un être humain qui peuvent être mesurées ou constatées, comme par exemple la taille et les empreintes digitales, des mains et des oreilles (Rohmer/Vuille, in : CR CPP, 2 e éd., n. 5 ad art. 260) ; des clichés photographiques peuvent être pris (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., n. 3 ad art. 260). Contrairement à l'analyse d'ADN, la saisie de données signalétiques n'est pas limitée aux cas de crime ou de délit ; une contravention suffit (Rohmer/Vuille, op. cit., n. 16b ad art. 260 ; cf. aussi ATF 147 I 372 cons. 2.1). En raison de la faible atteinte aux droits de la personnalité qu'elles impliquent, ces mesures peuvent aussi être appliquées à des personnes qui ne sont ni prévenues, ni même soupçonnées d'avoir commis une infraction, pour autant que ces mesures soient proportionnées dans le cas d'espèce (Moreillon/Parein-Reymond,

op. cit., n. 10 ad art. 260). Pour le Tribunal fédéral, les principes en lien avec le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN, au sens des articles 255 ss CPP, valent également pour la saisie de données signalétiques au sens de l'article 260 CPP, à la différence que cette mesure peut également être ordonnée en cas de contravention (arrêt du TF du 07.09.2022 [1B_230/2022] cons. 2.3). On peut donc se référer à la jurisprudence en matière de profils ADN, que le Tribunal fédéral a récemment résumée (arrêt du TF du 07.09.2022 [1B_230/2022] cons. 2.2). Les juges fédéraux retiennent que cette possibilité n'est pas uniquement limitée à l'élucidation de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi ; ces mesures peuvent également être ordonnées afin d'élucider des infractions passées ou futures qui sont encore inconnues des autorités de poursuites pénales. Le profil ADN a notamment pour but d'éviter de se tromper sur l'identification d'une personne ou de jeter le soupçon sur des innocents ; il peut aussi avoir des effets préventifs et contribuer à la protection de tiers. Malgré ces indéniables avantages, l'article 255 CPP n'autorise pas le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse de manière systématique. L'établissement d'un profil ADN, qui ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu ; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser. Lorsque la mesure vise à élucider des infractions passées ou futures, elle n'est pas soumise à la condition de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction au sens de l'article 197 al. 1 CPP : des indices au sens susmentionné suffisent. Des soupçons suffisants doivent cependant exister en ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil d'ADN. Comme le relèvent les recourants, le Tribunal fédéral a considéré comme disproportionnés le prélèvement d'ADN et la prise d'empreintes digitales de manifestants climatiques qui avaient participé au blocage d'un établissement bancaire ; dans le cas d'espèce, les mesures prises n'étaient pas utiles pour l'enquête en cours et il n'existait pas d'indices suffisants de risque de commission d'autres infractions d'une importance suffisante, pour la mise en œuvre de ces mesures ; toujours dans le cas d'espèce, les mesures étaient aussi disproportionnées compte tenu des intérêts en jeu, en particulier la liberté d'expression et de réunion de manifestants pacifiques, ainsi que l'effet dissuasif potentiel de la collecte de données à leur sujet, alors que les infractions en cause n'avaient eu qu'un effet limité – et encore – sur la sécurité publique (arrêt du TF du 22.04.2021 [1B_285/2020] cons. 4.4, publié aux ATF 147 I 372). Le recours à un formulaire-type peut sans autre être envisagé pour les décisions ordonnant de telles mesures (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 10 ad art. 260). c) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la prise de données signalétiques serait utile pour l'élucidation des infractions reprochées aux recourants. À première vue, le risque qu'ils aient fait usage de faux papiers n'est pas très élevé : en cours de procédure, ils ont pu être atteints sous les noms et aux adresses qu'ils ont indiqués. Qu'ils aient agi antérieurement sous des noms d'alias, ou sans révéler leur identité, n'est pas forcément exclu : dans certains cas relatés dans les médias, des activistes auraient réussi à échapper à l'établissement de leur identité, au point qu'ils auraient fait l'objet d'ordonnances pénales anonymes. Les infractions reprochées aux recourants, selon les procès-verbaux de leurs interrogatoires, sont la contrainte (art. 181 CP), l'entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CP), la violation des règles de la

circulation routière (art. 90 ch. 1 LCR) et la désobéissance à la police (art. 45 CPN) (on notera au passage que les décisions de prise de données signalétiques ne mentionnent pas l'infraction à l'art. 239 CP). Il ne s'agit pas de bagatelles. Le cas d'espèce se distingue très nettement de celui de personnes qui manifestent pacifiquement dans la rue ou, par exemple, devant un établissement bancaire, voire dans le hall d'entrée de cet établissement. Dans la présente cause, il est question du blocage des accès à une raffinerie de pétrole, installation stratégique où existe un risque plus élevé qu'ailleurs d'incendie, ainsi que d'explosion, malgré toutes les mesures préventives qui peuvent être prises, et d'une catastrophe d'une certaine ampleur si de tels événements devaient survenir. L'action des recourants avait pour but d'empêcher temporairement l'entrée et la sortie de véhicules du site de la raffinerie, ceci par des moyens qui faisaient que l'accès ne pouvait pas être rétabli immédiatement en cas de nécessité, soit si l'intervention de services de secours avait été requise en urgence sur le site : si, par exemple, un incendie éclatait dans les locaux d'une banque, il ne fait guère de doute que les manifestants qui seraient rassemblés devant l'entrée ou dans le hall de l'immeuble laisseraient immédiatement un passage aux services de secours ; ici, les structures qu'il était prévu d'élever pour bloquer les accès, et dont l'une l'a effectivement été, étaient conçues pour qu'un démontage – et donc le rétablissement des accès – prenne autant de temps que possible (activistes accrochés dans la structure, avec un système faisant que l'un ne pouvait que difficilement être détaché sans mettre en danger les autres) ; il a d'ailleurs fallu plus de deux heures pour que les activistes suspendus soient descendus. Un incendie qui se serait déclaré à la raffinerie pendant cette période aurait pu avoir des conséquences dramatiques, en l'absence de possibilité, pour les services de secours extérieurs, de pouvoir pénétrer sur le site. Les recourants ont choisi de faire abstraction de ce risque. L'affaire se distingue aussi par le fait que si, pour une manifestation, il suffit de préparer quelques banderoles et de se munir de quelques objets destinés à faire du bruit, l'action ici en cause a nécessité une planification et une organisation préalables assez importantes. Il a fallu concevoir et préparer le matériel destiné aux structures de blocage, avec en particulier le système devant empêcher que les personnes qui allaient se suspendre soient libérées rapidement, système qui a sans doute dû faire l'objet d'essais par les personnes destinées à l'utiliser. Des équipements d'escalade ont dû être rassemblés. Les organisateurs ont dû trouver au moins une quinzaine de personnes aptes et prêtes à assumer des missions différenciées, soit sans doute huit qui étaient capables de grimper sans trop de risques sur les deux structures prévues, quatre qui ne craignaient pas de se coller les mains à du béton, un pilote de drone (avec son matériel) et deux sanitaires. Ils ont en outre pris le soin de contacter des journalistes qui seraient d'accord de passer une partie de la nuit sur le site d'une raffinerie, afin d'assurer une couverture médiatique à leur action. Un porte-parole était désigné. Il paraît en outre assez clair que les participants à l'action ont reçu des instructions, respectivement se sont coordonnés quant au comportement à adopter quand ils seraient interpellés par la police (refus de révéler leur nom jusqu'à la découverte de leurs documents d'identité, refus de signer les pièces qui leur seraient présentées et de s'exprimer, etc.). Un appui juridique était sans doute prévu à l'avance, pour les suites pénales des actes des intéressés (voir les recours déposés dans des termes identiques et sans doute préparés par un juriste). Tout cela démontre une organisation importante et la mise en œuvre de moyens assez sophistiqués, circonstances qui reflètent une forte détermination de passer à l'action illicite. Dans cette mesure et vu que les objectifs généraux de leur collectif ne sont sans doute pas atteints à ce jour, le risque est assez évident que des personnes à ce point organisées et déterminées n'en restent pas là et récidivent dans ce type d'actions, sans

égards pour les risques de sécurité qu'ils font courir à des tiers ; la probabilité qu'ils aient déjà participé à d'autres actions, ailleurs, n'est pas nulle. Les nouvelles infractions qu'il faut envisager comme une possibilité ne sont pas anodines. Dès lors, l'intérêt public à ce que les autorités disposent de données signalétiques des recourants, soit leurs photographies et empreintes digitales, l'emporte sur l'intérêt des intéressés à ce que cela ne soit pas le cas. Encore une fois, les actes des recourants qui ont donné lieu à la présente procédure se distinguent très nettement d'une manifestation pacifique dans une rue ou même de l'occupation de locaux de tiers, par la cible choisie, l'organisation préalable qui était nécessaire et l'exécution de l'action. Les mesures prises ne violent pas le principe de proportionnalité.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les recours de A._____, C._____, B._____ et D._____ doivent être rejetés, aux frais de ceux-ci (art. 428 al. 1 CPP). Ils n'ont pas droit à des indemnités pour la procédure de recours, qu'ils ne réclament d'ailleurs pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.